

N° 007/CA du répertoire

N° 2003-81/CA du greffe

Arrêt du 20 janvier 2011

Affaire : QUENUM EDGAR PIERRE ROCK

C/

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE****REPUBLIQUE DU BENIN****AU NOM DU PEUPLE BENINOIS****COUR SUPREME****CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 13 juin 2003 enregistrée le 20 juin 2003 sous le numéro 298/GCS au greffe de la Cour, par laquelle, Monsieur QUENUM Edgar Pierre Rock a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation du communiqué radio relatif à la publication des noms des candidats définitivement admis au concours de recrutement hors quota d'Agents Permanents de l'Etat pour le compte du Ministère de la Justice ;

Vu la lettre n°0631/GCS du 25 février 2004, par laquelle le greffe de la Cour, sur instruction du Conseiller-rapporteur, a invité le requérant à faire parvenir à la Haute Juridiction son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°2942/GCS du 12 août 2004 portant mise en demeure du requérant à bien vouloir adresser son mémoire ampliatif ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;Où l'avocat Général **Cyriaque Codjovi DOGUE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la Forme

Considérant que par lettre n°0631/GCS du 25 février 2004, et par mise en demeure n°2942/GCS du 12 août 2004, il a été demandé au requérant de produire son mémoire ampliatif ;

Que ne s'étant manifesté jusqu'à l'expiration des délais qui ont été impartis, il convient de lui appliquer l'article 70 de l'ordonnance





n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 et dire qu'il est réputé s'être désisté ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le requérant Monsieur QUENUM Edgar Pierre Rock est réputé s'être désisté de son action ;

Article 2 : le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président à la chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }
et {
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt janvier deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

DE = 10.000
Enregistré à Cotonou le 08/04/11
N° 16 Case 2096
Reçu dix mille Francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Raoul Hector OUENDO,

AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**, Officier de

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur.

Grégoire ALAYE

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier.

Françoise TCHIBOZO-QUENUM

